



Guide d'étiquetage des ingrédients des cosmétiques



Santé Canada est le ministère fédéral qui aide les Canadiennes et les Canadiens à maintenir et à améliorer leur état de santé. Nous évaluons l'innocuité des médicaments et de nombreux produits de consommation, aidons à améliorer la salubrité des aliments et offrons de l'information aux Canadiennes et aux Canadiens afin de les aider à prendre de saines décisions. Nous offrons des services de santé aux peuples des Premières nations et aux communautés inuites. Nous travaillons de pair avec les provinces pour nous assurer que notre système de santé répond aux besoins de la population canadienne.

Les renseignements contenus dans le présent guide ont été compilés afin d'offrir un aperçu des exigences relatives à l'étiquetage des ingrédients selon la nomenclature INCI énoncées dans le *Règlement sur les cosmétiques* en application de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cette information ne vise pas à remplacer, à abroger ni à restreindre les exigences de la loi. Le présent guide est rédigé à titre informatif seulement et n'a reçu aucune sanction officielle. S'il y a des divergences entre le présent guide et la loi, celle-ci a préséance sur le guide. Afin d'être conforme, un produit doit rencontrer toutes les exigences de la Loi. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les cosmétiques* en communiquant avec le bureau de la sécurité des produits de votre région, dont les coordonnées se trouvent sur le site Web de Santé Canada. Rendez-vous à l'adresse suivante : www.santecanada.gc.ca/cosmetiques, puis cliquez sur « **Contactez-nous** ».

Publication autorisée par le
ministre de la Santé

Also available in English under the title:
Guide to Cosmetic Ingredient Labelling

La présente publication est également disponible sur demande sur disquette,
en gros caractères, sur bande sonore ou en braille.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le ministre de la Santé, 2009

Cette publication peut être reproduite sans autorisation dans la mesure où la source est indiquée en entier.

SC Pub. : 4122

Cat. : H128-1/08-556F

ISBN : 978-1-100-90003-2

Table de matières

Sujet	Articles <i>Règlement sur les cosmétiques</i>	Page
1	Introduction	2
2	<i>Règlement sur les cosmétiques</i>	3
3	Étiquetage des ingrédients21.1	4
4	Présence et emplacement21.2(1), 21.5(1-3)	5
5	Gamme de teintes et de couleurs21.2(2)	8
6	Substances végétales21.2(3)	9
7	Ingrédients mentionnés dans l'annexe21.2(4)	11
8	Ordre décroissant21.4(1)	13
9	Ingrédients dont la concentration est de 1% ou moins21.4(2)	13
10	Parfum et Aroma21.4(3)	14
11	Autres renseignements utiles	16
12	Conseils pratiques	17
13	Questions	18
Appendice 1 : Annexe du <i>Règlement sur les cosmétiques</i>		19

1. Introduction

Le présent guide se fonde sur les exigences du *Règlement sur les cosmétiques*. Il vise à favoriser une meilleure compréhension des nuances du système d'étiquetage des ingrédients des cosmétiques selon leur nom INCI (nomenclature internationale d'ingrédients cosmétiques). On y retrouve des tableaux qui permettront de répondre à certaines questions courantes, des exemples d'étiquettes ainsi que quelques conseils pour vérifier la nomenclature INCI.

Le présent document vise également à clarifier les exigences du *Règlement sur les cosmétiques* en matière d'étiquetage des ingrédients. Il ne se veut en aucun cas un substitut aux exigences prévues en vertu des lois applicables. S'il y a des divergences entre la loi et le présent document, la loi aura préséance.

2. Règlement sur les cosmétiques

Tableau 1 : Articles 21.1 à 21.5 du Règlement sur les cosmétiques relatifs à l'étiquetage selon la nomenclature INCI

Article	Résumé
21.1	Les articles 21.2 à 21.5 ne s'appliquent pas au produit qui porte une étiquette sur laquelle figure une liste d'ingrédients assujettie au <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> ou au <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> .
21.2(1)	Sous réserve du paragraphe (4), l'étiquette extérieure d'un cosmétique comporte la liste de ses ingrédients, nommés selon leur appellation INCI.
21.2(2)	Dans le cas des produits de maquillage, du vernis ou de la laque à ongles vendus dans une gamme de teintes, tous les colorants utilisés dans la gamme peuvent être inscrits dans la liste s'ils sont précédés du symbole « +/- », « ± » ou de l'expression « peut contenir/may contain ».
21.2(3)	La substance végétale est inscrite dans la liste par au moins les parties de l'appellation INCI qui font référence à son genre et à son espèce.
21.2(4)	L'ingrédient mentionné à l'annexe est inscrit dans la liste, soit par le nom trivial attribué par l'Union européenne (UE) figurant à la colonne 1 de l'annexe, soit par ses équivalents français et anglais appropriés figurant aux colonnes 2 et 3.
21.3	L'ingrédient qui ne possède pas d'appellation INCI est inscrit dans la liste des ingrédients par son nom chimique.
21.4(1)	Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les ingrédients sont inscrits dans la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur concentration, en poids.
21.4(2)	Les ingrédients dont la concentration est de 1 % ou moins ainsi que les colorants, quelle que soit leur concentration, peuvent être inscrits, sans ordre précis, après les ingrédients dont la concentration dépasse 1 %.
21.4(3)	Dans le cas d'un parfum ou d'une saveur, les termes « parfum » ou « aroma » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients afin d'indiquer l'ajout d'ingrédients qui produisent ou masquent une odeur ou une saveur.
21.5(1)	Dans le cas d'un cosmétique dont le contenant immédiat ou l'emballage extérieur est trop petit pour permettre l'application de l'alinéa 18b), la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attaché au contenant ou à l'emballage.
21.5(2)	Dans le cas d'un cosmétique mis dans un contenant décoratif sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attaché au contenant.
21.5(3)	Dans le cas d'un cosmétique sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur un feuillet qui accompagne le cosmétique au point de vente lorsque le cosmétique ou son contenant immédiat a une taille, une forme ou une texture qui ne permettent pas d'y attacher une étiquette volante, un ruban ou une carte.

3. Étiquetage des ingrédients—article 21.1

Selon le *Règlement sur les cosmétiques*, tout cosmétique doit porter une étiquette sur laquelle figure la liste de ses ingrédients. Il est à noter que l'obligation de nommer les ingrédients selon leur nom INCI sur l'étiquette s'applique uniquement aux cosmétiques et non aux produits de santé naturels ou aux drogues au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*. L'étiquette doit être lisible et conforme à toutes les autres exigences en matière d'étiquetage du *Règlement sur les cosmétiques* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

La liste des ingrédients peut être précédée par les termes « Ingrédients » ou « Ingredients/Ingrédients ». Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence réglementaire, cette pratique est considérée acceptable.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire les ingrédients indirects sur l'étiquette. Un ingrédient indirect est un adjuvant de fabrication qui est ajouté puis retiré, ou converti (par procédé chimique) en un des ingrédients déclarés. Un ingrédient indirect peut aussi être une substance ou un adjuvant présent en quantité négligeable et qui n'a aucune propriété technique ou fonctionnelle.

4. Présence et emplacement—articles 21.2(1) et 21.5(1-3)

La liste des ingrédients de tout cosmétique doit figurer sur l'étiquette extérieure du cosmétique. La nomenclature INCI n'est **pas** obligatoire pour les produits qui ne sont pas classés comme des cosmétiques (toutefois, pour les produits de santé naturels ou pharmaceutiques, il convient de nommer les ingrédients non médicinaux selon leur appellation INCI). Puisque la plupart des cosmétiques ont un emballage, la liste des ingrédients devrait figurer sur l'étiquette extérieure de manière à être clairement visible par le consommateur au moment où ce dernier achète le produit.

Remarque :

- Le but du Règlement est de faire en sorte que la liste des ingrédients soit bien visible et placée en évidence pour permettre au consommateur de la lire au point de vente.
- La liste des ingrédients ne devrait pas se trouver en dessous d'un contenant si elle peut facilement figurer sur un panneau d'affichage.
- L'information exigée conformément au Règlement est plus importante et a préséance sur l'information divulguée de façon volontaire apparaissant sur l'étiquette d'un produit.

Lisibilité :

Il est acceptable que la liste d'ingrédients figure sur une boîte emballée dans un papier cellophane transparent puisque les ingrédients demeurent clairement visibles. L'inscription des ingrédients sur la surface arrière d'une étiquette que l'on peut apercevoir à travers un contenant transparent ou un liquide limpide est aussi considérée comme étant acceptable à moins que le contenant ou son contenu déforme l'écriture au point de rendre les ingrédients illisibles.

Étiquettes sous le contenant et étiquettes autocollantes multi-couches :

En règle générale, l'étiquette extérieure est la plus visible puisqu'elle occupe souvent la plus grande surface. On peut placer une étiquette en dessous d'un contenant si le contenant en question est plat (p. ex. contenant de cire à chaussures). On peut utiliser les étiquettes en accordéon ou les étiquettes autocollantes multi-couches s'il est possible de les remettre en place sans les endommager après les avoir lues. Par ailleurs, si la liste des ingrédients se trouve au verso de l'étiquette, il faut l'indiquer (p. ex. en inscrivant « Ingrédients ici » à l'endos de l'étiquette. Il faut pouvoir re-placer l'étiquette après l'avoir détachée). L'étiquette doit énumérer les ingrédients de

façon claire ou encore, elle doit indiquer au consommateur l'endroit où il peut les retrouver; aussi, l'étiquette doit être fixée au contenant de façon permanente pour permettre au consommateur de lire la liste des ingrédients au point de vente.

Cosmétiques en vrac :

Dans le cas d'un cosmétique sans emballage extérieur (ou sans emballage du tout), la liste des ingrédients peut figurer sur un feuillet qui accompagne le cosmétique au point de vente lorsque le cosmétique ou son contenant immédiat a une taille, une forme ou une texture qui ne permettent pas d'y attacher une étiquette volante, un ruban ou une carte. Les perles de bain et autres produits en vrac en sont des exemples.

4.1 Contenants de petite taille

À titre d'exemples, mentionnons les tubes de rouge à lèvres, les baumes pour les lèvres ou tout autre cosmétique si petit qu'on ne peut exiger que la liste des ingrédients apparaisse sur l'emballage. Ainsi, s'il n'y a pas suffisamment d'espace sur l'étiquette extérieure, la liste des ingrédients peut figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte **attaché** au contenant. Il n'est pas acceptable de fournir la liste d'ingrédients sur un feuillet au point de vente.

4.2 Contenants décoratifs

Un contenant décoratif s'entend d'un contenant sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication publicitaire ou promotionnelle autre qu'une marque de commerce ou un nom usuel et qui, en raison soit d'un dessin figurant sur sa surface soit de sa forme ou de son apparence, est vendu à titre d'objet décoratif en plus d'être vendu comme contenant d'un cosmétique. Une bouteille de parfum en est un exemple.

Si un cosmétique mis dans un contenant décoratif comporte un emballage, la liste des ingrédients doit figurer sur cet emballage. Dans le cas contraire, la liste peut figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attaché au contenant.

4.3 Testeurs

Il n'est pas nécessaire de préciser les ingrédients des testeurs, qui permettent aux consommateurs d'essayer le produit avant de l'acheter. Le testeur est généralement à côté du cosmétique sur le rayon, ce qui permet au consommateur de se renseigner sur les ingrédients avant d'acheter le produit.

4.4 Produits offerts par les hôtels

Les produits offerts par les hôtels qui sont classifiés comme cosmétiques sont assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues* et à son *Règlement sur les cosmétiques*. Ils doivent donc se conformer aux exigences en matière d'étiquetage telles que décrite dans le présent guide puisqu'ils ne font l'objet d'aucune exception.

4.5 Trousses et ensemble-cadeaux

Les ingrédients de tous les cosmétiques qui composent les troussees et les ensembles-cadeaux doivent figurer sur l'emballage extérieur de manière à ce que le consommateur puisse les voir au moment de l'achat. La liste des ingrédients peut être attachée aux paniers-cadeaux qui contiennent plusieurs cosmétiques et qui sont emballés de façon décorative (par exemple, avec un papier cellophane) puisqu'ils seront considérés au même titre que les contenants décoratifs.

4.6 Échantillons

Les exigences réglementaires en matière d'étiquetage des ingrédients s'appliquent aux échantillons de la même façon qu'ils s'appliquent aux autres cosmétiques.

5. Gamme de teintes et de couleurs—article 21.2(2)

Dans le cas des produits de maquillage, du vernis ou de la laque à ongles vendus dans une gamme de teintes, tous les colorants utilisés dans la gamme peuvent être inscrits dans la liste s'ils sont précédés du symbole « ± » ou de l'expression « **may contain/peut contenir** ». Lorsque le symbole « ± » ou l'expression « may contain/peut contenir » sont utilisés, nous recommandons d'énumérer les colorants à la fin de la liste d'ingrédients afin d'éviter toute confusion concernant quelles substances sont incluses dans l'expression « may contain/peut contenir ». Il est à noter que cette règle s'applique à la peinture corporelle, au mascara à cheveux et aux colorants capillaires temporaires en vaporisateur et non aux teintures capillaires.

- Les colorants devraient être énumérés selon leurs numéros CI ou selon leurs anciens noms de couleur « FD&C », par exemple CI 42090 (Blue 1). L'ordre dans lequel ils sont présentés, soit par le numéro CI ou par le nom FD&C d'abord, importe peu.
- L'une ou l'autre de ces appellations peut être utilisée (si elle figure dans le dictionnaire *International Cosmetic Ingredient* [ICI]). Cependant, si les deux appellations sont inscrites, il doit être évident qu'il s'agit d'un seul et même ingrédient et non pas de deux ingrédients distincts, par exemple CI 42090 (Blue 1). Les deux synonymes d'un ingrédient peuvent être séparés par des crochets ou par une barre oblique (CI 42090/Blue 1, CI 15985/Yellow 6). Il est à noter que dans le cas des colorants, l'utilisation de la barre oblique n'a pas le sens qui lui est attribué dans le cas d'une énumération d'ingrédients.
- Veuillez noter que les deux appellations ne sont pas nécessairement attribuées à tous les agents colorants. Il existe certains colorants qui n'ont pas de numéro CI correspondant dans le dictionnaire ICI (p. ex. Basic Blue 99).
- L'appellation « FD&C » ne fait partie d'aucun nom INCI. Par conséquent, il vaut mieux consulter le dictionnaire ICI afin de trouver le nom INCI approprié.

6. Substances végétales—article 21.2(3)

Toute substance végétale doit être inscrite dans la liste par au moins les parties du nom INCI qui font référence à son genre et à son espèce ou par son nom INCI **au complet**. Voici quelques exemples de noms INCI faisant référence au genre et à l'espèce :

Aesculus hippocastanum

Salix alba

Sambucus nigra

Mentha piperita

Melaleuca alternifolia

Chamomilla recutita

Tel qu'indiqué précédemment, seules les parties du nom INCI d'une substance végétale qui font référence à son genre ou à son espèce, **OU** le nom INCI complet, devraient être utilisés. Le nom INCI complet d'une substance végétale peut inclure le genre, l'espèce, le nom commun, la partie de la plante dont elle provient et/ou la méthode d'extraction. L'utilisation partielle de nom INCI est à éviter. Toutefois, la notion de partialité en la matière varie selon le nom complet inscrit dans le dictionnaire ICI (p. ex certains noms INCI ne font pas référence à la méthode d'extraction). Les noms communs des substances végétales ne devraient pas être traduits.

Pour mieux expliquer ce concept, un exemple est donné au tableau 2 (page suivante).

Tableau 2 : Façons acceptables et non acceptables de nommer les substances végétales

Exemple A		Exemple B	
Entrée dans le dictionnaire ICI : MENTHA VIRIDIS (SPEARMINT) LEAF OIL		Entrée dans le dictionnaire ICI : MENTHA PIPERITA (PEPPERMINT) FLOWER/LEAF/STEM EXTRACT	
Mentha viridis	✓	Mentha piperita	✓
Mentha viridis (Spearmint) leaf oil	✓	Mentha piperita (Peppermint) flower/leaf/stem extract	✓
Mentha viridis oil	✗	Mentha piperita (Peppermint)	✗
Mentha viridis (Spearmint)	✗	Mentha piperita leaf* extract	✗
Mentha viridis (Spearmint) oil	✗	Mentha piperita (Peppermint) leaf* extract	✗
Mentha viridis (Spearmint oil)	✗	Mentha piperita extract	✗
Spearmint oil	✗	Mentha piperita leaf*	✗
		Peppermint	✗
		* <i>leaf</i> peut être remplacé soit par <i>flower</i> ou par <i>stem</i>	

Une barre oblique ne signifie pas « et » ou « ou », mais indique plutôt une réaction entre les ingrédients qui se trouvent de part et d'autre de la barre oblique (p. ex. Acrylates/Styrene Copolymer). Dans le cas des substances végétales, une barre oblique entre les parties d'une plante indique que ces parties ont été utilisées dans la préparation de cette substance. Par exemple, la fleur et les feuilles ont été utilisées dans l'extraction de la substance nommée *Camellia sinensis flower/leaf extract*.

Si un vendeur souhaite utiliser un nom INCI qui fait référence à une partie d'une plante ou à la combinaison de plusieurs parties d'une plante, mais que le nom en question ne se trouve pas dans le dictionnaire, ce vendeur devra présenter une demande de nom INCI auprès de www.ctfa-inciaplication.org

7. Ingrédients mentionnés dans l'annexe— article 21.2(4)

On appelle « noms triviaux » les noms figurant à l'annexe du *Règlement sur les cosmétiques* (Appendice 1). L'annexe est divisée en trois colonnes. Le fabricant doit utiliser les noms tels qu'ils apparaissent à l'annexe du Règlement. Il peut se servir :

- soit du nom trivial attribué par l'Union européenne (UE) (colonne 1) : p. ex. aqua; **ou**
- soit des noms équivalents en anglais **ET** en français (colonnes 2 **et** 3) : p. ex. water/eau; **ou**
- soit des noms apparaissant aux trois colonnes (colonnes 1 **et** 2 **et** 3) : p. ex. aqua/ water/eau.

Tableau 3 : Exemple de l'annexe du *Règlement sur les cosmétiques*

La liste complète des ingrédients énumérés à l'annexe est jointe à l'appendice 1.

La rangée surlignée est utilisée à titre d'exemple dans le tableau 4.

Colonne 1 (nom trivial attribué par l'UE)		Colonne 2 (équivalent anglais)	+	Colonne 3 (équivalent français)
Acetum	or	Vinegar	+	Vinaigre
Aqua	or	Water	+	Eau
Cera alba	or	Beeswax	+	Cire d'abeille
Lac	or	Milk	+	Lait
Paraffinum liquidum	or	Mineral oil	+	Huile minérale
Shellac cera	or	Shellac wax	+	Cire de laque

Tableau 4 : Exemple de combinaisons d'ingrédients acceptables ou non en matière d'étiquetage pour un ingrédient énuméré à l'annexe

Étiquette	Nom INCI acceptable	Colonnes de l'annexe
Aqua	✓	Colonne 1
Water/Eau	✓	Colonnes 2 + 3
Aqua/Water/Eau	✓	Colonnes 1 + 2 + 3
Water	x	Colonne 2
Eau	x	Colonne 3
Aqua/Water	x	Colonnes 1 + 2
Aqua/Eau	x	Colonnes 1 + 3

8. Ordre décroissant—article 21.4(1)

Les ingrédients doivent être énumérés sur l'étiquette en ordre décroissant d'importance, selon leur concentration en poids. Cette règle ne s'applique pas nécessairement aux fragrances, aux saveurs ou aux colorants (à moins que le fabricant ne souhaite les énumérer de cette façon). Les colorants doivent apparaître à la fin de la liste des ingrédients si leur énumération est précédée du symbole « ± » ou de l'expression « may contain/peut contenir ».

9. Ingrédients dont la concentration est de 1 % ou moins—article 21.4(2)

Les ingrédients dont la concentration est de 1 % ou moins ainsi que les colorants peuvent être inscrits, sans ordre précis, après les ingrédients dont la concentration dépasse 1 %. Dans le cas des saveurs et des fragrances qui entrent dans la composition d'un produit et dont la concentration dépasse 1 %, les termes « aroma » ou « parfum » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients, ou au point approprié dans la liste en ordre décroissant de concentration.

10. Parfum et Aroma—article 21.4(3)

En vertu du *Règlement sur les cosmétiques*, les noms INCI « parfum » et « aroma » doivent être utilisées au lieu de « fragrance » et de « saveur » respectivement.

Les noms INCI suivants sont dans le dictionnaire ICI :

- Parfum
- Aroma
- Fragrance
- Flavor

Remarque : Le terme « flavour » (épellation canadienne) n'apparaît pas dans le dictionnaire ICI parce qu'il ne s'agit pas d'un nom INCI officiel. Toutefois, l'épellation canadienne est acceptable puisque le *Règlement sur les cosmétiques* y réfère tel quel.

10.1 Parfum et Fragrance

L'utilisation du terme « parfum » seul ou avec le terme « fragrance » est permise, mais le terme « fragrance » utilisé seul est proscrit. Ces mots sont employés pour indiquer que des ingrédients ont été ajoutés au cosmétique pour produire ou masquer une odeur particulière. Une autre façon de procéder est d'énumérer les composantes de la fragrance en tant qu'ingrédients individuels.

parfum	✓
fragrance	x
parfum/fragrance	✓
fragrance (parfum)	✓

Façons acceptables d'inscrire une fragrance dans la liste des ingrédients :

- Utiliser le terme « parfum » à la fin de la liste des ingrédients.
- Utiliser le terme « parfum » à l'endroit approprié dans la liste des ingrédients par ordre décroissant d'importance, selon la concentration en poids.
- Énumérer chaque ingrédient qui compose la fragrance par ordre décroissant d'importance.

10.2 Aroma et Flavour

L'utilisation du terme « aroma » seul ou avec le mot « flavour » ou « flavor » est permise. Le dictionnaire ICI privilégie l'épellation « flavor » alors que le *Règlement sur les cosmétiques* réfère à « flavour ». Par conséquent, les deux épellations du mot sont acceptables, mais ces deux termes ne peuvent être utilisés seul. Ces mots figurent sur la liste des ingrédients pour indiquer que des substances ont été ajoutées au cosmétique pour produire ou masquer une saveur particulière.

aroma	✓
flavour	✗
flavor	✗
aroma/flavor	✓
aroma (flavour)	✓
flavor/aroma	✓
flavor (aroma)	✓

Façons acceptables d'inscrire une saveur dans la liste des ingrédients :

- Utiliser le terme « aroma » à la fin de la liste des ingrédients.
- Utiliser le terme « aroma » à l'endroit approprié dans la liste des ingrédients par ordre décroissant d'importance, selon la concentration en poids.
- Énumérer chaque ingrédient qui compose la saveur par ordre décroissant d'importance.

11. Autres renseignements utiles

- Les ingrédients qui ont été traduits en français, ou les ingrédients énumérés dans une langue étrangère, doivent apparaître séparément et ne doivent pas être énumérés parmi les noms INCI. Une liste distincte (mais identique) des ingrédients nommés selon un autre système de nomenclature peut suivre la liste INCI.
- Dans le cas des cosmétiques, il ne faut pas établir de distinction entre les ingrédients médicinaux et non médicinaux (ou entre les ingrédients actifs ou non) puisqu'on serait alors porté de croire qu'il s'agit d'un produit de santé naturel ou pharmaceutique.
- Les termes descriptifs sont proscrits (p. ex. eau hyper-oxygénée).
- L'ordre des ingrédients : [ingrédients en ordre décroissant de concentration] + [aroma] + [parfums] + [« ± » ou « peut contenir/may contain » les colorants].
- Ponctuation : la différence entre les divers ingrédients doit être évidente. Les façons suivantes d'énumérer les ingrédients sont acceptables :
 - p. ex : water/eau, butyrospermum parkii, cetearyl alcohol, acid blue 1/CI 42045...
 - p. ex : water(eau), butyrospermum parkii, cetearyl alcohol, CI 42045 (acid blue 1)...
- il est à noter que les différents ingrédients sont séparés par des virgules;
- il est à noter que lorsque plusieurs noms réfèrent au même ingrédient, on utilise la barre oblique ou les crochets pour faire la distinction.

12. Conseils pratiques

Vous devez suivre chacune des étapes suivantes lors de la vérification des étiquettes :

- assurez-vous que les ingrédients qui apparaissent sur l'étiquette extérieure sont clairs, visibles et lisibles;
- y a-t-il des ingrédients qui figurent à l'annexe du *Règlement sur les cosmétiques* (i.e. des noms triviaux)? Si tel est le cas, assurez-vous qu'ils sont inscrits correctement. Vérifiez aussi si l'ingrédient le plus couramment utilisé dans la préparation de cosmétiques est inscrit correctement, soit Aqua/Water/Eau;
- y a-t-il des substances végétales parmi les ingrédients? Vérifier que les genres et les espèces y sont;
- assurez-vous que les « parfum », « aroma » et colorants sont énumérés correctement.

13. Questions

Examen des étiquettes :

Il est possible de faire examiner les étiquettes des cosmétiques par un consultant avant leur mise en marché. Veuillez consulter la liste des consultants sur le site de *Canadian Cosmetic Toiletry and Fragrance Association* (CCTFA). Les consultants y apparaissent sous la rubrique « *Associate members* ». Cette liste est accessible au public. www.cctfa.ca/en/cctfa/members.php

On peut également trouver un consultant dans les pages jaunes ou en effectuant une recherche en ligne.

Appendice 1 : Annexe du Règlement sur les cosmétiques

Item	Colonne 1 (Nom trivial attribué par l'UE)		Colonne 2 (Anglais)		Colonne 3 (Français)
1	Acetum	&/or	Vinegar	+	Vinaigre
2	Adeps Bovis	&/or	Tallow	+	Suif
3	Adeps Suillus	&/or	Lard	+	Saindoux
4	Aqua	&/or	Water	+	Eau
5	Bassia Latifolia	&/or	Illipe Butter	+	Beurre d'illipe
6	Beta Vulgaris	&/or	Beet Root Extract	+	Extrait de racine de betterave
7	Bombyx	&/or	Silk Worm Extract	+	Extrait de ver à soie
8	Brevoortia	&/or	Menhaden Oil	+	Huile de menhaden
9	Bubulum	&/or	Neatsfoot Oil	+	Huile de pied de boeuf
10	Butyris Lac	&/or	Buttermilk Powder	+	Babeurre en poudre
11	Butyrum	&/or	Butter	+	Beurre
12	Candelilla Cera	&/or	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax	+	Cire de candelilla
13	Canola	&/or	Canola Oil, Canola Oil Unsaponifiables	+	Huile de colza, Huile de colza enrichie en insaponifiables
14	Caprae Lac	&/or	Goat Milk	+	Lait de chèvre
15	Cera Alba	&/or	Beeswax	+	Cire d'abeille
16	Cera Carnauba	&/or	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax	+	Cire de carnauba
17	Cera Microcristallina	&/or	Microcrystalline Wax	+	Cire microcristalline
18	Colophonium	&/or	Rosin	+	Colophane
19	Dromiceius	&/or	Emu Oil	+	Huile d'émeu
20	Faex	&/or	Lactic Yeast, Yeast, Yeast Extract	+	Levure lactique, Levure, Extrait de levure
21	Gadi Lecur	&/or	Cod Liver Oil	+	Huile de foie de morue
22	Hoplostethus	&/or	Orange Roughy Oil	+	Huile d'hoplostète orange
23	Hordeum distichon	&/or	Barley Extract, Barley Seed Flour	+	Extrait d'orge à deux rangs, Farine d'orge à deux rangs
24	Hordeum vulgare	&/or	Hordeum Vulgare Extract, -Juice,-Leaf Powder, -Root Extract, -Seed Extract, -Seed Flour	+	Extrait d'orge, Jus d'orge, Jus des feuilles d'orge, Poudre d'orge, Extrait de racine d'orge, Extrait de semence d'orge, Farine d'orge, Farine de drêche
25	Lac	&/or	Milk, Whole dry milk	+	Lait, Lait entier en poudre
26	Lactis lipida	&/or	Milk Lipids	+	Lipides du lait
27	Lactis proteinum	&/or	Milk Protein, Whey Protein	+	Protéine du lait, Protéine du petit-lait
28	Lanolin Cera	&/or	Lanolin Wax	+	Cire de lanoline

Item	Colonne 1 (Non trivial attribuée par l'UE)		Colonne 2 (Anglais)		Colonne 3 (Français)
29	Maris Aqua	&/or	Sea Water	+	Eau de mer
30	Maris Limus	&/or	Sea Silt Extract	+	Extrait de limon marin
31	Maris Sal	&/or	Sea Salt	+	Sel marin
32	Mel	&/or	Honey, Honey Extract	+	Miel, Extrait de miel
33	Montan Cera	&/or	Montan Wax	+	Cire de Montan
34	Mortierella Isabellina	&/or	Mortierella Oil	+	Huile de Mortierella
35	Mustela	&/or	Mink Oil, Mink Wax	+	Huile de vison, Cire de vison
36	Olus	&/or	Vegetable Oil	+	Huile végétale
37	Ostrea	&/or	Oyster Shell Extract	+	Extrait de coquillee d'huître
38	Ovum	&/or	Dried egg yolk, Egg, - Oil, -Powder, Egg Yolk Extract	+	Poudre de jaune d'oeufs, Oeuf, Huile d'oeuf, Poudre d'oeufs, Extrait de jaune d'oeuf
39	Paraffinum Liquidum	&/or	Mineral Oil	+	Huile minérale
40	Pellis Lipida	&/or	Skin Lipids	+	Lipides cutanés
41	Pisces	&/or	Fish Extract	+	Extrait de poisson
42	Piscum Lecur	&/or	Fish Liver Oil	+	Huile de foie de poisson
43	Pix	&/or	Tar Oil	+	Huile d'anthracène
44	Propolis Cera	&/or	Propolis Wax	+	Cire de propolis
45	Saccharum Officinarum	&/or	Black Strap Powder, Molasses Extract, Sugar Cane Extract	+	Poudre de mélasse, Extrait de mélasse, Extrait de canne à sucre.
46	Salmo	&/or	Salmon Egg Extract, Salmon Oil	+	Extrait d'oeufs de saumon, Huile de saumon
47	Sepia	&/or	Cuttlefish Extract	+	Extrait de seiche
48	Serica	&/or	Silk, Silk Powder	+	Soie, Poudre de soie
49	Shellac Cera	&/or	Shellac Wax	+	Cire de laque
50	Sine Adipe Colostrum	&/or	Nonfat Dry Colostrum	+	Poudre de colostrum écrémé
51	Sine Adipe Lac	&/or	Nonfat Dry Milk	+	Poudre de lait écrémé
52	Solum Diatomeae	&/or	Diatomaceous Earth	+	Terre de diatomées
53	Solum Fullonum	&/or	Fuller's Earth	+	Terre à foulon
54	Squali Lecur	&/or	Shark Liver Oil	+	Huile de foie de requin
55	Sus	&/or	Pigskin Extract	+	Extrait de peau de porc
56	Tallol	&/or	Tall Oil	+	Tallöl
57	Vitulus	&/or	Brain Extract, Brain Lipids, Calf Blood Extract, Calf Skin Extract, Hydrolyzed Calf Skin, Liver Extract	+	Extrait de cerveau, Lipides du cerveau, Extrait de sang de veau, Extrait de peau de veau, Peau de veau hydrolysée, Extrait de foie